

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 09 décembre 2019

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, ~~M. Jean-François FAVRESSE~~, Echevins;
Mme Bélangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Déborah DEWULF, Mme Marjoline DUBOIS, ~~M. Remuald DENIS~~, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

Le Président ouvre la séance à 19h35.

EN SÉANCE PUBLIQUE**Approbation du PV du conseil *****1.OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 04 novembre 2019****DECIDE :**

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 novembre 2019 sans remarque.

Finances ***2.OBJET : Pour information - Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2019. Arrêté ministériel d'approbation du 18/11/2019****PREND ACTE :**

de l'Arrêté ministériel du 18/11/2019 approuvant les modifications budgétaires n° 2 votées en séance du Conseil communal en date du 14/10/2019.

3.OBJET : Subvention à l'école Saint-Feuillen « avantages sociaux » 2019

Vu la loi du 29/05/1959 et son art. 33 al.2 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Vu le décret du 7/06/2001 définissant un avantage social comme *un bénéfice à caractère social destiné aux élèves, qui n'entre pas dans le fonctionnement ordinaire de la classe, à l'exception de l'accès aux infrastructures sportives et culturelles lorsqu'il s'inscrit dans le cadre de la réalisation du programme scolaire* et dressant une liste exhaustive des avantages sociaux pouvant être octroyées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire N° 2158 du 22/01/2008 concernant les avantages sociaux pour les années civiles 2006, 2007, 2008 et suivants et destinée aux Pouvoirs organisateurs du réseau d'enseignement officiel subventionné ;

Vu le budget communal de l'exercice 2019 ;

Considérant que les communes, les provinces ou la Commission communautaire française qui décident d'octroyer des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles ou implantations qu'elles organisent, sont tenues d'accorder dans des conditions similaires les mêmes avantages aux élèves qui fréquentent les écoles ou implantations de l'enseignement libre

subventionné de même catégorie, qui se situent sur le même territoire pour autant que ces écoles ou implantations en fassent la demande.

Vu le rapport financier pour l'exercice 2019 visé à la séance du Collège communal en date du 14/11/2019 ;

Vu la déclaration de créance pour l'année 2019 introduite par l'école fondamentale libre Saint-Feuillen en date du 14/10/2019;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant a été porté à l'article 722/44301-48 Contribution à l'école St-Feuillen du service ordinaire de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'octroyer à L'école fondamentale St-Feuillen, place du Chapitre 4 à 5070 FOSSES-LA-VILLE une subvention pour l'année 2019 de 4.605,00 € conformément à la législation en vigueur concernant les avantages sociaux.

Article 2 : La liquidation totale de la subvention 2019 est autorisée ;

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Direction financière, pour disposition, et au bénéficiaire, pour information.

4.OBJET : Taxe sur la délivrance de documents administratifs (divers taux). Exercices 2020 à 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire n° III.21/724/6.129/05 de Monsieur Patrick DEWAEEL, Ministre de l'Intérieur, concernant la carte d'identité électronique – procédure d'urgence ;

Vu la circulaire n° III.21/724/8290/09 de Madame TURTELBOOM, Ministre de l'Intérieur, concernant le nouveau prix de la carte d'identité électronique ;

Revu notre décision du 05 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal adoptait un règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs (divers taux) pour les exercices 2019 à 2024 ;

Vu la Circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 14 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 novembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adapter les taux aux augmentations tarifaires et aux modifications légales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2020 à 2024 une taxe communale annuelle indirecte sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents administratifs.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 3

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance :

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- des documents qui doivent, être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée

par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des nouvelles cartes d'identité prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1985, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la commune, sans majoration ;

- des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- des documents demandés par des étudiants pour l'inscription à des cours, concours ou examens ;
- des documents relatifs à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- des documents relatifs à l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.) ;
- des cartes d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

a) cartes d'identité électroniques

- pour les adultes, belges et non belges, les enfants belges de 12 ans et plus, les cartes et documents de séjour délivrés à des étrangers :
 - o au prix dû par la commune, majoré de 10,00 €
 - o procédure d'urgence : au prix dû par la commune, majoré de 25,00 € ;
 - o procédure d'urgence au SPF (le citoyen doit aller chercher sa CIE en personne) : au prix dû par la commune, majoré de 25,00 €.
 - o remplacements :
 - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 15,00€ ;
 - en fin de validité : au prix dû par la commune, majoré de 10,00€ ;
- pour les enfants de moins de 12 ans :
 - o au prix dû par la commune ;
 - o procédure d'urgence : au prix dû par la commune, majoré de 25,00€ ;
 - o procédure d'urgence au SPF (le citoyen doit aller chercher sa CIE en personne) : au prix dû par la commune, majoré de 10,00 €
 - o remplacements :
 - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 5,00€
 - en fin de validité : au prix dû par la commune ;
- commande de nouveaux codes : 3,00€

b) Cartes biométriques et titres de séjour délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers

- au prix dû par la commune, majoré de 5,00€ ;
- procédure d'urgence : au prix dû par la commune, majoré de 25,00 €
- remplacements :
 - o en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 10,00€
 - o en fin de validité : au prix dû par la commune, majoré de 5,00€ ;

c) Attestations d'immatriculation (étrangers)

- 15,00€
- remplacements :
 - o en cas de perte : 25,00€
 - o en fin de validité : 15,00€ ;

d) Permis de conduire

- Permis de conduire provisoire ou définitif : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;
- Permis de conduire international : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;

e) Passeports

- pour les adultes : au prix dû par la commune, majoré de 20,00 € ;
 - o procédure d'urgence :
 - pour une demande urgente : au prix dû par la commune, majoré de 20,00 € ;
 - procédure super urgente : au prix dû par la commune majoré de 20,00 €
- pour les enfants de moins de 18 ans : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;
 - o procédure d'urgence :
 - pour une demande urgente : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;
 - procédure super urgente : au prix dû par la commune majoré de 5,00 €

f) Déclarations de perte (carte d'identité, passeport, permis,...)

- 3,00€ ;

g) Autres certificats de toute nature (extraits, copies, légalisations, autorisations, etc...) délivrés d'office ou sur demande.

- 5,00 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
- 3,00 € pour le second et pour tout autre exemplaire délivré en même temps que le premier ;

h) Légalisations

- 2,00 € quelque soit le nombre d'exemplaires ;

i) Mariages

- 15,00€ pour le dossier ;
- 25,00 € par carnet ;

j) Déclarations de cohabitation légale

- 5,00€ par déclaration ;

k) Changements de domicile :

- 5,00 € pour un changement venant d'une autre commune ;
- 3,00 € pour une mutation interne ;

l) Copies de dossiers :

- 0,15 € par feuille ;

Article 5

La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance ou du document pour lequel ladite taxe est due.

Article 6

Cette délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

Article 7

La délibération prise en séance du Conseil communal du 06 novembre 2017 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

5.OBJET : Zone de Police - Dotation communale 2020

Mme CASTEELS sollicite que l'on relaye l'importance d'une priorité concernant les violences intrafamiliales.

Le Président indique que cette priorité est reprise dans la note d'epolitique pour le s4 ans à venir.

Vu la Loi du 7 décembre 1998 et ses modifications ultérieures, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et tout spécialement l'article 40 qui prévoit notamment que « ...Chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police. Conformément à l'article 36, 4°, une commune peut augmenter sa dotation au bénéfice de la zone de police. La dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. La contribution à la zone pluricommunale est payée au moins par douzièmes. » ;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 et ses modifications ultérieures, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et plus particulièrement l'article 1er qui offre, en première instance, aux communes d'une zone pluricommunale, la possibilité, en concertation réfléchie et en accord mutuel, de décider de la quote-part de chacun ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1, 18° ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que les zones de polices ne peuvent pas être en déficit global et les dotations des communes doivent y suppléer;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.210.710,87 € a été inscrit au budget ordinaire de 2020 sous l'article 330/435-01 ;

Considérant complémentirement que le Conseil communal de Fosses-la-Ville en sa séance du 4/11/2019 a approuvé la cession d'un point APE en faveur de la Zone de Police et que cette dépense

est inscrite au budget à l'article 330/43501-01;
Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 22 novembre 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 novembre 2019 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'arrêter la dotation principale à accorder par la Ville de Fosses-la-Ville à la zone de police « Entre Sambre et Meuse » pour l'exercice 2020 à 1.210.710,87 € et complémentaire au montant de la valeur d'un point APE.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ainsi qu'à la Zone de police « Entre Sambre et Meuse ».

6.OBJET : Zone de Secours « Val de Sambre » - Dotation communale 2020

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 67 et 68;
Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 modifiant l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1 19° ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le passage en zone de secours à dater du 1^{er} janvier 2015, conformément à la décision du Conseil de Pré Zone « Val de Sambre » du 27 juin 2014 ;
Considérant qu'en vertu de l'art.68§2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;
Considérant qu'un crédit budgétaire de 503.990,21 € est inscrit au budget ordinaire de 2020 à l'article 351/435-01 ;
Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 22 novembre 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 novembre 2019 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : De fixer la dotation communale de la Ville de FOSSES-LA-VILLE à 503.990,21 € pour l'année 2020 ;

Article 2 : De notifier la présente décision à M. le Gouverneur de la Province de Namur et à M. le Président de la Zone Val de Sambre.

7.OBJET : Budget 2020

Service ordinaire:

Mme DUBOIS demande si le point relative à la prise en charge du nettoyage des vitres de l'Espace Winson a été soumis à la concertation syndicale. En faisant partie, elle n'en a pas souvenir. Le Président précise que les techniciennes de surface n'auront pas de modification de leurs missions, seules les vitres accessibles devant être nettoyées par elles. Les vitres non accessibles continueront à être prises en charge par une société spécialisée. aucune concertation n'est donc nécessaire, cette modification permet uniquement une diminution importante du budget nécessaire.

Mme CASTEELS remercie pour la présentation et précise que le travail constructif menant à l'équilibre est réellement un jeu d'équilibriste. Elle regrette néanmoins que le problème de mobilité ne transparaisse pas dans le budget. pourtant, il est clairement récurrent et l'on sait qu'une analyse de ce type de problématique coûte cher; tout comme un schéma d'urbanisme bien nécessaire. La proactivité est de mise.

ECOLO vote pour le budget mais demande que ses remarques soient prises en considération.

Le Président indique que diverses rencontres avec les TEC ont déjà eu lieu et n'ont mené à rien.

Mme CASTEELS estime qu'une analyse des flux est importante pour avoir une idée concrète des enjeux et envisager éventuellement d'autres possibilités que le TEC.

Mme DEWULF demande pourquoi les projections quinquennales ne seraient pas possibles.

M. DREZE précise que les projections quinquennales ordinaires sont faites, malgré le peu d'intérêt que cela représente à ses yeux, vu le nombre d'informations tardives et différentes que l'on reçoit chaque année. Par contre, les projections quinquennales extraordinaires ne seront pas transmises, celles-ci étant impossibles à réaliser et surtout, inutiles, étant donné la variabilité des projets, selon les opportunités de subsides, notamment.

Le PS s'abstient.

Service extraordinaire:

Mme DUBOIS s'interroge sur la part subsidiée de l'aménagement du parc Winson. En effet, le DR subventionne à concurrence de 80% pour les 1^{ers} 500.000€, mais ensuite?

M. DREZE indique qu'il a fait une moyenne sur le montant total des travaux.

Mme DEWULF demande quelle part de subsides est envisagée pour l'acquisition de l'oeuvre d'art.

M. MEUTER précise que l'oeuvre ne sera acquise que si l'on obtient 100% du financement.

Mme CASTEELS demande si l'aménagement de l'Espace Winson est toujours hors balise.

M. DREZE confirme.

Mme CASTEELS demande que l'on soit prudents concernant l'utilisation du fonds de réserve, le temps permettra de dégager les priorités.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 22 novembre 2019;

Vu le procès-verbal de la commission des finances du 26 novembre 2019 ;

Vu le tableau de Bord Prospectif 2021-2025 (TBP) ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet du budget a été transmis au CRAC, pour avis ;

Considérant néanmoins, que les montants de certaines recettes ne sont pas transmises à temps ;

Considérant que la transmission tardive des documents nécessaires à l'élaboration du budget communal et/ou non respect du calendrier budgétaire nuit à la bonne gestion de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Considérant que le budget soumis à la présente séance respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ainsi que les recommandations contenues dans la circulaire budgétaire 2020 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations

syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
 Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
 Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Entendu le rapport de M. Etienne DREZE, Echevin des finances ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré ;
 Par 16 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (pour le PS: Mmes DEWULF, DUBOIS et MATHIEU-MOUREAU) ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|-----------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 12.821.729,80 € | 4.891.250,00 € |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 12.756.547,73 € | 4.602.081,97 € |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 65.182,07 € | 289.168,03 € |
| Recettes exercices antérieurs | 2.179.190,09 € | |
| Dépenses exercices antérieurs | 104.812,95 € | |
| Prélèvements en recettes | | 698.831,97 € |
| Prélèvements en dépenses | | 988.000,00 € |
| Recettes globales | 15.000.919,89 € | 5.590.081,97 € |
| Dépenses globales | 12.861.360,68 € | 5.590.081,97 € |
| Boni / Mali global | 2.139.559,21 € | - € |

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

| Budget précédent | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales | <u>14.558.995,37</u> | | | <u>14.558.995,37</u> |
| Prévisions des dépenses globales | <u>12.379.805,28</u> | | | <u>12.379.805,28</u> |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | <u>2.179.190,09</u> | | | <u>2.179.190,09</u> |

2.2. Service extraordinaire

| Budget précédent | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|----------------------------------|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales | <u>6.220.548,18</u> | | | <u>6.220.548,18</u> |
| Prévisions des dépenses globales | <u>6.220.548,18</u> | | | <u>6.220.548,18</u> |

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | | | | |
|---|--|--|--|--|

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|----------------------------|---|---|
| CPAS | 1.493.320,32 | Conseil communal du 9/12/2019 |
| Fabriques d'église | | |
| FOSES-LA-VILLE | 75.520,78 | Conseil communal du 14/10/2019 |
| SART-EUSTACHE | 11.245,98 | Conseil communal du 14/10/2019 |
| VITRIVAL | 15.350,74 | Conseil communal du 14/10/2019 |
| SART-SAINT-LAURENT | 18.236,62 | Conseil communal du 14/10/2019 |
| LE ROUX | 16.588,75 | Conseil communal du 14/10/2019 |
| AISEMONT | 13.897,08 | Conseil communal du 14/10/2019 |
| | | Conseil communal du 14/10/2019 |
| | | |
| Zone de police | 1.210.710,87 | Conseil communal du 9/12/2019 |
| Zone de secours | 503.990,21 | Conseil communal du 9/12/2019 |
| Autres (<i>préciser</i>) | | |

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

8.OBJET : Redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces. Exercices 2020 à 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - conteneurs à puces (exercice 2020), approuvé par le Conseil communal du 04/11/2019;

Revu notre décision du 05 novembre 2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxe pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans les locaux non équipés en poubelles à puces (exercices 2019 à 2024) ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 13 novembre 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 novembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant le fait qu'il convient de procéder au ramassage des déchets lors d'organisation d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces et ce, dans les mêmes conditions que pour le reste de la population ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le fait que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir pour les exercices 2020 à 2024 une redevance communale à charge des personnes ou institutions organisant des évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces.

Article 2

La redevance est perçue au travers de la location obligatoire d'un conteneur à puces dans le cadre des évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces. Les conteneurs seront déposés et repris par les services communaux.

Article 3

§1- Le prix de la location est fixé à :

a) par journée, du lundi au vendredi :

- 15 € pour une poubelle de 40 L, 140 L et 240 L,
- 25 € pour une poubelle de 600 L,
- 35 € pour une poubelle de 1100 L.

b) pour le week-end ou pour une période de plus de 2 jours consécutifs :

- 20 € pour une poubelle de 40 L, 140 L et 240 L,
- 30 € pour une poubelle de 600 L,
- 40 € pour une poubelle de 1100 L.

§2- Les prix des déchets enlevés par le conteneur s'élève à 0,30 €/kilo ou partie de kilo ; les kilos seront facturés dès réception du relevé réalisé par le BEP.

§3- La caution s'élève à 100 € par conteneur.

Article 4

Les poubelles seront délivrées par l'Administration Communale moyennant paiement de la redevance.

Article 5

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 6

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

Article 8

La délibération prise en séance du Conseil communal du 09 novembre 2015 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 9

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

CPAS - Tutelle *

9.OBJET : Budget 2020 du C.P.A.S. et dotation communale

mme CASTEELS souhaite que les remarques des conseillers CPAS soient prises en compte également par la Ville.

Mme MATHIEU-MOUREAU insiste sur le fait d'oeuvrer de concert avec l'Administration communale, notamment pour les projets extraordinaires.

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement ses articles 87, 88, 106 et 112 ter;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1321-1 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier les articles 7 à 13 du titre II « du budget » ;

Vu les circulaires :

- ministérielle relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien d'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux du 01/04/2014 ;
- ministérielles des 28/02/2014 et 29/08/2014 relatives à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8/07/1976 ;
- budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que les budgets, modifications budgétaires, comptes des C.P.A.S. sont soumis à la

tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal de leur commune avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de Province ;

Considérant que le Conseil communal dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives listées dans la circulaire annuelle qui lui est expressément adressée ;

Considérant l'importance du respect du calendrier légal et l'échéancier imposés par la Loi organique et son implication sur le calendrier de l'élaboration du budget communal ;

Considérant qu'en vertu du décret du 26/03/2014 visant à améliorer le dialogue social, la communication des documents relatifs aux budget, modifications budgétaires et comptes aux organisations syndicales doit avoir lieu dans les cinq jours de la séance au cours de laquelle ces documents ont été adoptés ;

Considérant que le dossier a été transmis à l'Administration communale le 13/11/2019 et la décision du Conseil communal doit lui parvenir pour 23/12/2019, éventuellement prorogable;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 06/11/2019 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité des CPAS non daté ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 12/11/2019 adoptant le budget du Centre;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale tel qu'approuvé par le Conseil de l'Action Sociale et ses annexes;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 12/11/2019 par Monsieur le Directeur financier du CPAS en vertu de l'article 46§2 de la Loi organique et joint en annexe,

Vu le Tableau de Bord Prospectif (TBP) 2021-2025 ;

Considérant que la dotation communale au CPAS pour l'exercice 2020 est fixée à 1.493.320,32 € ;

Considérant que le budget 2020 dégage à l'exercice propre :

- un boni au service ordinaire de 176.590,00 €
- un mali au service extraordinaire de 21.000,00 €
- pour arriver à 0,00 global ;

Considérant qu'aucune information ne permet de constater le respect de la législation visant à améliorer le dialogue social, conformément au décret du 27/03/2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique, par la communication du budget aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours de son adoption ;

Considérant complémentirement que tous les C.P.A.S. sont tenus de répondre aux demandes de reportings du secteur S1313 dans la classification SEC2010, mesures imposées par l'Union européenne, et de respecter le calendrier d'envoi de données ;

Considérant néanmoins que le CPAS doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ; qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2020 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 21/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26/11/2019 et joint en annexe;

Entendu la présentation de celui-ci par les membres du Conseil d'Action sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget 2020 du Centre Public d'Action Sociale tel qu'arrêté par son Conseil en sa séance du 12/11/2019 qui s'établit aux montants suivants :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 3.602.915,20 | 370.000,00 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 3.426.325,20 | 391.000,00 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 176.590,00 | -21.000,00 |
| Recettes exercices antérieurs | | |
| Dépenses exercices antérieurs | 176.590,00 | |
| Prélèvements en recettes | | 21.000,00 |
| Prélèvements en dépenses | | |
| Recettes globales | 3.602.915,20 | 391.000,00 |
| Dépenses globales | 3.602.915,20 | 391.000,00 |
| Boni / Mali global | - | - |

Article 2 : Le solde des provisions et des fonds de réserve ordinaire et extraordinaire après le présent budget s'élève à :

- provisions : 0,00 €
- fonds de réserve ordinaire : 24.033,00 €
- fonds de réserve extraordinaire : 31.881,73 €

Article 3 : D'approuver au montant de 1.493.320,32 € la dotation communale au CPAS pour l'exercice 2020.

Article 4 : D'approuver le Tableau de Bord Prospectif 2021-2025.

Article 5 : D'attirer l'attention du C.P.A.S. au respect du prescrit légal quant à la transmission des dossiers dans les formes exigés aux syndicats.

Article 6 : De notifier la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de FOSSES-LA-VILLE.

Article 7 : Tout recours contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Namur, place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR dans les 10 jours de sa réception, conformément à l'article 18 du décret du 23/01/2014.

Marchés publics *

10.OBJET : Marché de Travaux - Remplacement des menuiseries extérieures de la Rovelienne et salle de sport de le roux. Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 20190025 relatif au marché "Remplacement des menuiseries extérieures de la Rovelienne et salle de sport de le roux" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/724-60/-/20190025 et sera financé par moyens propres et subsides ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20190025 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures de la Rovelienne et salle de sport de le roux", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/724-60/-/20190025.

11.OBJET : Marché de Travaux - PIC 2019-2021 - Réfection de la rue Belle-Motte - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° MP/PIC/2020/20200008 relatif au marché "PIC 2019-2021 - Réfection de la rue Belle-Motte" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 436.416,65 € hors TVA ou 528.064,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60/2020/20200008 et sera financé par fonds propres et emprunt ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 25 novembre 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MP/PIC/2020/20200008 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Réfection de la rue Belle-Motte", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 436.416,65 € hors TVA ou 528.064,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60/2020/20200008.

Travaux *

12.OBJET : convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers entre CURITAS s.a. et la commune de Fosses-la-Ville

Mme MATHIEU-MOUREAU demande si d'autres sociétés que CURITAS ne seraient pas disponibles sur le territoire, cette société étant purement à but lucratif?

M. MOREAU précise que des bulles Terre sont également disponibles.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la

collecte des déchets textiles ménagers ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que CURITAS s.a., Schaapschuur, 2 à 1790 AFFLIGEM souhaite procéder à la collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune via bulles à textiles;
Vu la convention annexée à la présente délibération;
Considérant que l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 14 voix pour; 3 voix contre (pour le PS: Mmes DEWULF, DUBOIS et MATHIEU-MOUREAU) et 2 abstentions (pour ECOLO: Mmes CASTEELS et DOUMONT);

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers établie entre la société CURITAS s.a. et la commune.

Article 2 : de transmettre la présente convention à la DGO3, Département du sol et des déchets, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes et à CURITAS s.a. Schaapschuur, 2 à 1790 AFFLIGEM pour information et disposition.

Police administrative *

13.OBJET : Ordonnance de police - stationnement parking de la Rosière

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;
Vu l'Opération de Rénovation urbaine, approuvée par le Conseil communal en sa séance du 14 septembre 2015;
Vu le Règlement général de Police administrative (RGPA) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 11 juillet 2016 ;
Considérant que le parking de la Rosière a été construit récemment aux fins de réguler les problèmes de stationnement dans le centre de Fosses-la-Ville et dans l'attente de la mise en oeuvre de la fiche 17 de l'Opération de Rénovation urbaine susvantee;
Considérant que ledit parking facilite également le stationnement des véhicules des parents d'élèves et du personnel des écoles sises à proximité ;
Considérant qu'il a été constaté que des remorques y stationnaient et ce sur une longue période ;
Considérant qu'il y a lieu dès lors que les emplacements du parking ne soient pas monopolisés par le stationnement de remorques et de véhicules hors d'état de circuler ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'interdire aux véhicules à moteur hors d'état de circuler et aux remorques de stationner sur le parking de la Rosière sis rue des Zolos à 5070 Fosses-la-Ville, plus de 24 heures consécutives, et ce en application de l'article 258, § 1 du Règlement général de Police administrative.

Article 2 : d'appliquer l'article 278 du Règlement général de Police administrative en cas d'infraction, à savoir : infractions de 1^{ère} catégorie passibles d'une amende de 55,00 €.

Article 3 : de publier la présente ordonnance conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de communiquer la présente ordonnance de police, pour information et disposition, aux greffes des Tribunaux de Police et de 1^{ère} instance de Namur, à Monsieur le Procureur du Roi à Namur, à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police, aux différents responsables de la police Entre Sambre et Meuse.

Affaires générales *

14.OBJET : Toponymie : changement de nom d'une partie de la rue de la Bouverie à Vitival

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu la proposition émanant du Collège communal de nommer la portion de la rue de la Bouverie située au nord de la rue du Bout "rue Al Justice";
Vu l'avis favorable de la commission de Toponymie reçue le 14 novembre 2019;
Considérant que la rue de la Bouverie est coupée en deux parties par la rue du Bout ;

Considérant que cette configuration peut induire en erreur les services de secours et tout autre service de livraison;

Considérant que cette configuration ne permet pas une numérotation aisée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

Par 19 voix, 0 .voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : de nommer la portion de la rue de la Bouverie située au nord de la rue du Bout : "rue Al Justice".

Article 2 : de transmettre cette décision au service Urbanisme, au service population et au service des travaux pour information et pour disposition.

15.OBJET : Règlement de prêt et d'utilisation de gobelets réutilisables

Mme DUBOIS demande comment sera vérifié l'état des gobelets à leur retour.

M. MEUTER précise qu'il s'agira de coups de sonde, en présence de l'emprunteur.

Mme CASTEELS demande si un particulier pourra également en faire l'emprunt.

M. MEUTER indique que les gobelets réutilisables sont destinés aux associations et non aux privés/particuliers.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30 ;

Vu le Programme stratégique transversal communal, en particulier son objectif stratégique 1 "améliorer le bien-être citoyen" et son objectif opérationnel 1.6. "diminuer l'empreinte écologique de la commune"; Considérant le de 28.000 gobelets réutilisables, disponible suite au don de la société ORES à l'occasion de la Marche Saint Feuillen 2019;

Considérant la nécessité de mettre en place des actions concrètes visant à réduire les déchets générés par la Ville mais également par les citoyens;

Que l'utilisation des gobelets en plastique jetables lors de manifestations publiques a un impact important et désastreux sur l'espace public et l'image de la Ville ;

Considérant l'engagement de la commune dans l'Agenda 21 Local par le biais de son

Opération de Développement rural, afin d'appliquer les principes du développement durable ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 14 novembre 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter le règlement ci-joint.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux services accueil et finances, pour information et disposition.

Règlement de prêt et d'utilisation de gobelets réutilisables

Article 1^{er}

Tout organisateur d'un événement se déroulant dans l'espace public sur le territoire de l'entité de Fosses-la-Ville devra faire usage de gobelets réutilisables ou assurer l'enlèvement, le nettoyage et le traitement des verres ou des gobelets utilisés durant ledit événement.

Article 2

Les gobelets réutilisables sont prêtés pour l'organisation de manifestations se déroulant sur le territoire de Fosses-la-Ville.

Article 3

§1^{er}- Les gobelets réutilisables sont mis à disposition pour:

- des événements organisés par des comités ou associations n'ayant pas un but lucratif privé;
- des événements organisés par les structures communales ou en partenariat avec celles-ci.

§2- L'entière du stock des gobelets est réservé prioritairement pour l'évènement septennal de la Marche Saint-Feuillen.

Article 4

Le matériel ne peut être utilisé que sur le territoire de la Ville de Fosses-la-Ville.

Article 5

Le prêt des gobelets se fera à titre gratuit.

Article 6

§ 1^{er}- Une caution de 50,00€ par tranche de 500 gobelets est demandée à l'emprunteur, à verser sur le compte de l'Administration. L'enlèvement des gobelets ne sera autorisé que sur présentation de la preuve de paiement de la caution.

§ 2- Il est conseillé à l'emprunteur de mettre en place un système de cautionnement lors de son évènement.

Article 7

La demande de prêt est introduite au moyen du formulaire *ad hoc* (téléchargeable sur le site internet de la Ville ou disponible à l'accueil de l'Espace Winson) conjointement à la demande de manifestation, par courrier à l'Administration ou par courriel à francette.tonneau@fosses-la-ville.be.

Article 8

Le nombre de gobelets empruntés par les organisateurs est limité à minimum 500 et maximum 28.000 par évènement, suivant le stock disponible.

Article 9

§ 1^{er}- Les gobelets seront enlevés et retournés par l'emprunteur à l'Espace Winson - rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville, sur rendez-vous fixé par la Ville.

§ 2- L'enlèvement a lieu au plus tôt 3 jours avant l'évènement, le retour a lieu au plus tard dans les 10 jours qui le suit.

Article 10

Le nettoyage des gobelets en cours d'évènement est autorisé, dans le strict respect des instructions de nettoyage transmises à l'emprunteur.

Article 11

L'emprunteur s'engage à laver et sécher les gobelets utilisés, dans le strict respect des instructions de nettoyage transmises.

En cas de non-respect, il sera facturé un montant de 1,00€ (1 euro) par gobelet emprunté et restitué.

Article 12

Le nombre de gobelets restitués sera comptabilisé par la Ville, en présence de l'emprunteur, à la date convenue entre les parties.

Ce dernier sera tenu au paiement de la déclaration de créance établie par le service des finances de la Ville, sur base du nombre de gobelets manquants figurant sur le document signé par les parties, lors du retour, à raison de 1,00€ (1 euro) par gobelet manquant.

Article 13

Seul l'emprunteur est autorisé à restituer les gobelets. la Ville ne réceptionnera aucun gobelet en dehors des conditions mentionnées aux articles 11 et 12 du présent règlement.

Article 14

Les sommes mentionnées aux articles 11 et 12 du présent règlement sont cumulables.

Article 15

La Ville décline toute responsabilité:

- en cas de vol, dès la prise de possession des gobelets réutilisables par l'emprunteur et jusqu'à leur restitution;
- pour tout dommage causé aux tiers lors de l'utilisation des gobelets réutilisables.

16.OBJET : Funérailles et sépultures - modification du règlement communal

Vu la Constitution belge, notamment son article 39 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 14 février 2019 modifiant le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets

d'activités hospitalières et de soins de santé;
Vu la circulaire ministérielle du 1er juillet 2019 portant sur la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;
Vu le règlement des cimetières approuvé par le Conseil communal en sa séance du 11 juillet 2016 et modifié en ses séances du 14 novembre 2016 et du 09 octobre 2017 ;
Considérant les modifications proposées par la circulaire susvantee;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la proposition de modification du règlement relatif aux funérailles et sépultures ci-jointe.

Article 2 : de transmettre la présente décision au service des cimetières et au service funérailles et sépultures pour disposition.

Article 3 : de procéder à l'affichage du règlement à l'entrée des cimetières communaux et de le publier aux valves de l'Administration communale, conformément à l'art. 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement modifié entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Collège Provincial et au greffe des Tribunaux de première instance et de police.

FUNERAILLES ET SEPULTURES – REGLEMENT COMMUNAL

| |
|---|
| <p><i>Approuvé par le Conseil communal en date du 11 juillet 2016</i> <i>Modifié par le Conseil communal en date du 14 novembre 2016</i> <i>Modifié par le Conseil communal en date du 09 octobre 2017</i> <i>Modifié par le Conseil communal en date du 09 décembre 2019</i></p> |
|---|

Chapitre 1 : Définitions

Article 1^{er} : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **Aire de dispersion des cendres** : espace public obligatoire dans chaque cimetière, réservé à la dispersion des cendres ;
- **Ayant droit** : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré ;
- **Bénéficiaire d'une concession de sépulture** : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumé ;
- **Caveau** : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués (cellules) ;
- **Caveau d'attente** : ouvrage, propriété de la commune, destiné à contenir de manière temporaire, un cercueil dans l'attente de son transfert vers une sépulture définitive ;
- **Cavurne** : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir des urnes cinéraires ;
- **Cellule de columbarium** : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires ;
- **Champ commun** : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans ;
- **Cimetières communaux** : les cimetières communaux de la Ville de Fosses-la-Ville sont au nombre de 7, il s'agit des cimetières de : Aisemont, Bambois, Fosses-la-Ville, Le Roux, Sart Eustache, Sart-Saint-Laurent et Vitival.
- **Cimetière traditionnel** : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement ;
- **Cimetière cinéraire** : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes ;
- **Columbarium** : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée ;
- **Concession de sépulture** : contrat au terme duquel la Ville cède à une ou deux personne(s) appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (25 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt exclusif d'urnes cinéraires ;
- **Concessionnaire** : personne qui conclut un contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession ;
- **Conservatoire** : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps ;

- **Corbillard** : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires ;
- **Crémation/ Incinération** : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire ;
- **Déclarant** : personne venant déclarer officiellement un décès ;
- **Défaut d'entretien** : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue de signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement ;
- **Exhumation** : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture
 - o **Exhumation de confort** : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un autre mode de sépulture.
 - o **Exhumation technique** : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire (assainissement de la sépulture).
 - o **Exhumation judiciaire** : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire dans le cadre d'une enquête judiciaire, relevant de la compétence de l'autorité fédérale.
- **Fosse** : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- **Indigent** : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002, et plus précisément son article 16, et ses éventuelles modifications ultérieures concernant le droit à l'intégration sociale ;
- **Inhumation** : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium ;
- **Levée du corps** : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium ;
- **Mise en bière** : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une crémation ;
- **Mode de sépulture** : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle, crémation, dispersion après crémation, conservation après crémation ;
- **Ossuaire** : monument mémoriel fermé, situé dans l'enceinte d'un cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant de sépultures désaffectées ;
- **Parcelle des étoiles** : parcelle située au sein d'un cimetière et destinée à recevoir les foetus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et les enfants ;
- **Parcelle d'inhumation des urnes** : emplacement, au sein de chaque cimetière, réservé exclusivement à l'inhumation des urnes cinéraires.
- **Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles** : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;
- **Sépulture** : emplacement qui a pour vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement ;
- **Thanatopraxie** : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.
- **Titulaire d'une concession** : personne ayant acquis, pour une durée déterminée (25 ans), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium situé dans l'un des cimetières communaux en vue d'y inhumer des défunts.

Chapitre 2 : Généralités

Article 2 : A l'exception des corbillards et des véhicules mandatés par les entreprises de pompes funèbres ou les entrepreneurs, la circulation s'effectue à pied dans les enceintes des cimetières. Des dérogations pourront toutefois être accordées, par le Bourgmestre, aux personnes à mobilité réduite.

Article 2bis : Les autorisations consenties à l'utilisation de véhicules dans l'enceinte des cimetières n'engagent nullement la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale.

Article 3 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toute personne peut faire le choix de son cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 4 : Moyennant le paiement du montant prévu au « règlement redevances » fixé par le Conseil Communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 5 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 6 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 7 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du responsable des cimetières, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le responsable ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 85 du présent règlement.

Article 7bis : Il est notamment interdit :

- de se trouver à l'intérieur des cimetières en dehors des heures d'ouverture ;
- d'escalader les clôtures ou les grilles d'entrée ;
- d'endommager les sépultures, les plantations et tous biens se trouvant dans l'enceinte du cimetière ;
- d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières ;
- à l'intérieur des cimetières ou aux abords immédiats de ceux-ci, d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer toute autre démarche publicitaire ;
- d'entrer dans les cimetières avec un animal, sauf s'il s'agit d'un chien servant de guide à une personne malvoyante.

Chapitre 3 : Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 8 : Tout décès survenu sur le territoire de la Ville de Fosses-la-Ville, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat Civil, dans les plus brefs délais. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Article 9 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, ...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt et indiquent tout particulièrement s'il s'agira d'un **cercueil « hors normes »**.

Sans information reprise au Registre de la Population (testament, volontés, ...), les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 10 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités. **Les pompes funèbres prennent contact avec le service des cimetières** (dont les coordonnées figurent à l'entrée de chaque cimetière) **afin de vérifier les disponibilités dudit service.**

Article 11 : Seul l'Officier de l'Etat Civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès aura été, au préalable, régulièrement constaté.

Aucune inhumation ou incinération ne pourra être autorisée qu'au minimum 24 heures après le décès.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après le constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les deux ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 12 : Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de Fosses-la-Ville, le service de l'Etat Civil remet au fossoyeur une plaque d'identification numérotée, dénommée « plomb » à fixer sur la face avant du cercueil. S'agissant des urnes cinéraires, hormis celles destinées à la dispersion, le numéro de la plaque céramique sera communiqué à l'Etat Civil qui la reproduira sur l'urne.

Article 13 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 14 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou, s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée dont la durée est limitée à cinq années plus une année d'affichage, non renouvelable.

Article 15 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la Ville/ Commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la Ville/Commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 16 : L'inhumation a lieu entre la vingt-cinquième et la cent-vingtième heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 17 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service de l'Etat Civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles.

Article 18 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors entité qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat Civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 19 : Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 19bis :

- Dans les sépultures en pleine terre, seuls sont autorisés :
 - les cercueils en bois massifs ;
 - les cercueils fabriqués dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale des corps ;
 - les cercueils en carton ;
 - les cercueils en osier.

En pleine terre, aucune doublure en zinc n'est acceptée.

Les housses destinées à contenir les dépouilles et les garnitures des cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux naturels et biodégradables.

- Dans les caveaux, seuls sont autorisés :
 - les cercueils fabriqués en bois massifs équipés d'une doublure en zinc avec soupape ;
 - les cercueils en métal ventilés ;
 - les cercueils en polyester ventilés.

Quel que soit le cercueil utilisé, les housses contenant les défunts doivent rester ouvertes, de manière à ne pas altérer le processus de décomposition naturelle et normale des corps.

Les garnitures des cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Article 20 : Le cercueil doit être muni de **poignées solidement attachées** afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 21 : Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), le transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement est organisé par la succession et aux frais de celle-ci.

Article 22 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né, ou de jumeaux.

Chapitre 4 : Transports funèbres

Article 23 : Le transport des corps s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Les corps sont placés dans un cercueil. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire ou du fœtus est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la Ville.

Article 24 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre, pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 25 : Lorsque l'entreprise de pompes funèbres estime que l'assistance aux funérailles risque d'être importante, elle en avertit le Bourgmestre afin qu'il prenne les mesures adéquates pour gérer le stationnement des véhicules.

Article 26 : Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Fosses-la-Ville, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet du Procureur du Roi.

Les restes mortels d'une personne décédée hors de l'entité ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat Civil du lieu de destination.

Article 27 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 22 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 28 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 29 : Dans le cimetière, l'agent communal prend la direction du convoi jusqu'au lieu d'inhumation.

Article 30 : Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou de l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Sauf demande expresse, le cercueil est inhumé en terre ou en caveau par le personnel du service cimetière en collaboration avec le personnel des pompes funèbres, **après les derniers hommages et le départ des proches**.

Les entreprises de pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 30bis : Lorsqu'il s'agit d'une urne contenant des cendres destinées à la dispersion, celles-ci sont transvasées dans l'appareil de dispersion par l'employé communal et acheminées par celui-ci vers l'aire de dispersion où il procède à celle-ci.

Lorsqu'il s'agit d'une urne destinée à être inhumée ou placée en columbarium, les préposés des pompes funèbres ou l'employé communal amènent celle-ci jusqu'à l'aire d'inhumation ou au columbarium.

Article 31 : La manipulation du cercueil est effectuée exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou du service des cimetières. Toute dérogation doit être demandée au Bourgmestre. Dans ce cas, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Chapitre 5 : Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 32 : .

- Aisemont : rue d'Arsimont, 5
- Bambois : rue de Stierlinsart
- Fosses-la-Ville : rue du Cimetière
- Le Roux : rue Sous la Ville
- Sart Eustache : rue de la Ramée
- Sart-Saint-Laurent : rue Adelin Beguin
- Vitrival : rue de la Bruyère

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Ville sont ouverts au public tous les jours de 9h00 à 20h00, y compris les jours fériés.

Chapitre 6 : Registre des cimetières

Article 33 : Le service de l'Etat Civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est

conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 34 : Il est tenu un plan général de chaque cimetière.

Ces plans et registre sont déposés au service de l'Etat Civil de l'Administration communale.

Seuls les originaux détenus par le Service de l'Etat Civil ont valeur légale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service de l'Etat Civil.

Chapitre 7 : Dispositions relatives aux travaux

Article 35 : Tout aménagement ou réparation de monuments funéraires, dans le cadre des concessions de sépulture ou de terre commune ainsi que toute construction de caveau doit être demandé par écrit au Collège Communal. Celui-ci autorise les travaux ou réparations après avis du responsable du cimetière.

Article 36 : Les travaux sont réalisés par les entreprises mandatées par le bénéficiaire de la concession ou la personne chargée de l'organisation des funérailles.

Les fosses destinées à recevoir les corps des défunts sont creusées par les agents communaux.

Article 37 : Sauf urgence motivée, il est formellement interdit d'effectuer les travaux susvisés sans l'autorisation préalable du Collège communal visée à l'article 35 du présent règlement.

La délibération du Collège doit être présentée au fossoyeur avant le commencement des travaux.

Le Bourgmestre peut ordonner la cessation immédiate de travaux qui n'auraient pas reçu les accords susvisés.

Article 38 : Un signe distinctif nominatif, temporaire, devra être posé dans le mois de l'inhumation. En cas d'absence, une procédure de défaut d'entretien conformément à l'article 49 du présent règlement sera entamée.

Article 39 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué.

Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches ou jours fériés ainsi qu'une semaine avant la Toussaint.

Dans tous les cimetières communaux, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, il est interdit, les dimanches et jours fériés ainsi qu'entre le 28 octobre et le 02 novembre inclus, d'effectuer tous les travaux de construction, de réparation, de plantation et de terrassement.

Afin de respecter le recueillement des proches, les travaux légers d'entretien sont, quant à eux, interdits les 31 octobre, 1^{er} et 02 novembre inclus.

De plus, il est interdit aux véhicules de pénétrer dans l'enceinte du cimetière entre le 28 octobre et le 02 novembre inclus ; à l'exception du véhicule transportant un défunt aux fins de l'inhumer.

Article 40 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais.

Les déchets verts, contenants de fleurs ou de plantes et petits déchets d'emballage seront déposés dans le bac prévu à cet effet, situé à l'entrée de chaque cimetière.

Article 41 : Les pierres des concessions ou terres communes sont enlevées et remises aux pompes funèbres. Elles seront ôtées au plus tard 24 heures avant l'inhumation afin de permettre au personnel communal de creuser la fosse.

Article 42 : Une traduction de tout épitaphe inscrit dans une autre langue que les 3 langues nationales sera conservée dans les registres communaux. Les frais de traduction sont à charge des dépositaires.

Chapitre 8 : Les sépultures

Section 1 : Les concessions

A. Généralités

Article 43 : Les demandes de concession sont adressées au service de l'Etat Civil. Elles peuvent être demandées du vivant des bénéficiaires ou à l'occasion de leur décès.

L'octroi d'une concession de sépulture ne confère aucun droit réel mais uniquement un droit d'usage affecté nominativement.

Article 43bis : Lors de sa demande, le demandeur indiquera les bénéficiaires de la concession. La liste de ceux-ci peut être complétée ou modifiée ultérieurement par un document écrit, daté et signé de la main du titulaire de la concession et déposé au service état civil et population.

Article 43 ter : Au décès du titulaire de la concession, plus aucune modification de la liste des bénéficiaires de celle-ci ne pourra intervenir.

Article 43 quater : Toute contestation portant sur la qualité de bénéficiaire du défunt ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci, relèvent de la compétence des Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire.

Article 44 : La durée initiale d'une concession est fixée à 25 ans, renouvelable, à partir du jour de la décision d'octroi du Collège.

Article 45 : Les caveaux sont placés au fur et à mesure par les entrepreneurs. L'emplacement définitif de toute concession achetée est fixé au moment des travaux.

Article 45bis : Les caveaux placés par les entrepreneurs doivent avoir une largeur suffisante permettant le placement de cercueils ayant parfois des dimensions supérieures.

Article 46 : Une concession est une, incessible et indivisible.

Article 46bis : L'inhumation des corps a lieu horizontalement, à un minimum d'un mètre cinquante (1,50 mètre) de la surface du sol en pleine terre. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à un mètre cinquante (1,50 mètre).

L'inhumation en pleine terre des urnes cinéraires a lieu au minimum à soixante centimètres de la surface du sol.

L'aménagement de sépultures au-dessus du sol est interdite. Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes au 1^{er} février 2010 sont autorisées.

Article 47 : Le monument placé au-dessus des concessions ne peut dépasser les dimensions de celle-ci et ne peut contenir aucun élément en élévation dépassant les deux tiers de la longueur du monument. Le calcul se fait au départ du sol.

Article 48 : Les concessions en pleine terre feront au minimum deux mètres de longueur et un mètre de largeur. Il ne peut y avoir plus de deux niveaux de concession en profondeur. Chaque niveau peut recevoir maximum deux cercueils ou trois urnes cinéraires. Une redevance, conformément à l'article 87 du présent règlement, sera perçue pour tout corps surnuméraire inhumé. Le nombre d'urnes maximum est fonction de l'emplacement disponible dans la concession.

Article 49 : L'entretien des concessions et des monuments funéraires incombe aux bénéficiaires de ceux-ci. L'état de défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 49bis : Suite au constat mentionné à l'article précédent, un courrier est adressé au titulaire de la concession, ou à ses ayants droits.

Sans réaction du titulaire ou de ses ayants droit à la fin du mois de l'envoi du courrier, une copie de l'acte est affichée pendant un an (couvrant deux fêtes de la Toussaint) sur le lieu de sépulture et à l'entrée principale du cimetière.

En cas d'engagement du titulaire ou de ses ayants droits de réaliser les travaux nécessaires à la remise en état de la sépulture, mention en sera faite sur l'affiche.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 50 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée.

Lorsque le propriétaire est connu, une copie de l'acte lui est transmise.

Lorsqu'il n'est pas connu, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Toute demande de renouvellement doit être adressée par écrit, au Collège communal, durant la période de publicité mentionnée dans l'acte.

Si plusieurs demandes de renouvellement pour une même concession parviennent à l'Administration communale, seule la première arrivée sera prise en considération.

Si la sépulture a fait l'objet d'une procédure de constat d'abandon, aucun renouvellement ne sera accordé avant la remise en état de celle-ci.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux du monument par le fossoyeur.

Article 50bis : Le renouvellement d'une concession n'ouvre aucun droit d'inhumation dans celle-ci. Seul l'acte de base de la concession peut ouvrir un tel droit.

Article 50ter : Le renouvellement prend cours le jour de la séance du Collège communal qui l'approuve et

pour une durée de 25 ans

Article 51 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint, à l'entrée principale du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de trois mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques, ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale. A défaut, les signes deviennent la propriété communale.

Article 52 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sont arrivées à échéance le 30 décembre 2010 et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée principale du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Les renouvellements des concessions s'opèrent gratuitement.

Article 53 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre, au même titre que les sépultures d'intérêt historique local.

Article 54 : Si à l'expiration du terme prévu, le renouvellement de la concession n'est pas demandé, celle-ci prend fin conformément à la procédure décrite à l'article L 1232-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Article 54bis : La concession prend fin lors du constat de l'état d'abandon conformément à la procédure énoncée à l'article 49 du présent statut.

Article 54ter : En cas de fermeture d'un cimetière conformément à l'article L1232-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et qu'aucune demande de transfert n'est introduite comme l'exige l'article L 1232-11 du Code susvisé, la concession prend fin aux conditions fixées par ces articles.

Article 54quater : En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil communal ou le Bourgmestre selon l'impériosité de la situation, peuvent ordonner par voie réglementaire le transfert de concessions. Dans cette hypothèse, la concession originaire prend fin.

A. Les caverne

Article 55 : Le monument placé au-dessus des caverne ne peut dépasser les dimensions de la caverne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les deux tiers de la longueur du monument.

B. Les columbariums

Article 56 : Dans les trois mois de l'obtention de la concession, il sera apposé sur la face de la cellule de columbarium une plaque mentionnant : le nom et le prénom du défunt, l'année de naissance et décès du défunt. A défaut d'apposition de cette plaque, l'Administration communale réalisera celle-ci aux frais des ayants droit du défunt.

Article 57 : L'édification de columbariums aériens privés ne peut se faire que moyennant autorisation du Collège communal. Les plans du columbarium envisagé doivent être soumis par le biais d'une demande écrite et préalable au Collège communal, au moins 15 jours ouvrables avant le début des travaux projetés. Conformément à l'article 47 du présent règlement, le columbarium ne peut dépasser les dimensions de la concession et ne peut dépasser en hauteur les deux tiers de la longueur du monument. Le calcul se fait au départ du sol.

Article 58 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par l'Administration communale. Il est loisible à la famille du défunt de les modifier moyennant une demande de travaux écrite et préalable au Collège communal. Aucune décoration ou signe indicatif ne peut être fixé au sol.

Chapitre 9 : Les autres modes de sépulture

A. Généralités

Article 59 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins cinq ans, sans possibilité de

renouvellement.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de cinq ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée principale du cimetière.

Article 59bis : La personne ayant introduit la demande de sépulture non concédée ou ses ayants droit peuvent solliciter un transfert du défunt vers une zone concédée.

La mention d'une exhumation sera indiquée sur le lieu de sépulture.

Le montant de la redevance pour exhumation de confort est dû avant de procéder au transfert.

Article 60 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. L'Administration communale place sur chaque ossuaire une stèle mémorielle dédiée aux défunts du cimetière.

B. La parcelle des étoiles

Article 61 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et les enfants est aménagée dans le cimetière de Fosses-la-Ville.

C. Les sépultures réservées aux cultes reconnus

Article 62 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 63 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement des parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales et dans la mesure des emplacements disponibles. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles seront intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière.

D. Le caveau ou le columbarium d'attente

Article 64 : Les proches du défunt peuvent demander pour inhumer son corps dans un caveau d'attente.

Article 65 : Pour bénéficier du caveau d'attente, le demandeur doit acquérir une concession et établir la sépulture destinée à recueillir le défunt dans un délai maximal de 12 mois. Au-delà de ce délai, le corps du défunt est inhumé en terrain non concédé.

Article 66 : Le recours au caveau d'attente peut être décidé par l'Administration communale s'il s'avère indispensable au regard de l'organisation du service.

Article 67 : Il est créé au sein des columbariums communaux des cellules ne pouvant faire l'objet d'une concession et dont la finalité est de servir de columbarium d'attente. Ceux-ci sont assimilés aux caveaux d'attente et sont donc soumis aux articles 64 et suivants du présent règlement.

E. L'aire de dispersion

Article 68 : Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des pelouses de dispersion.

Article 69 : Les plaquettes commémoratives sont fournies et placées par l'Administration communale. Elles indiquent le nom, le prénom, l'année de naissance et de décès du défunt ; ainsi que l'année d'octroi de la concession.

Article 70 : La durée de concession des plaquettes est de 25 ans renouvelable contre paiement. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux Archives communales.

Article 71 : Tout dépôt autre qu'une couronne ou gerbe de fleurs est strictement interdit aux abords des parcelles de dispersion. Aucune offrande ne peut être déposée sur les parcelles. En cas de constat d'infraction, le préposé aux cimetières a l'obligation de déplacer les objets litigieux.

Chapitre 10 : Entretien et signes indicatifs de sépulture

Article 72 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des

dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 73 : Chaque sépulture en champ commun doit être délimitée par quatre bordures ou quatre bornes de manière à identifier l'emplacement. Elle doit en outre faire mention de l'identité du défunt qui y est inhumé.

Article 73bis : Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, la pose d'un monument funéraire devra être réalisée dans l'année de la première inhumation au sein de la concession.

Lors de la reprise de la concession, le monument funéraire devient propriété de l'administration communale qui peut ensuite disposer de celui-ci à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 74 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les deux tiers de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par tassement des terres ou toute autre cause.

Article 75 : La hauteur maximale des plantations est de soixante centimètres. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit ou simplement ôtées.

Article 76 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Cet entretien doit se faire dans le parfait respect des monuments funéraires, espaces de recueils et espaces communs (filets d'eau, sentiers, ...). Il est ainsi interdit de déposer des fleurs, plantes, ornements ailleurs que sur le lieu d'inhumation destiné à les recevoir.

Article 77 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes, ...), y compris les fleurs déposées lors de la Toussaint, se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines doivent être déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable.

Les déchets liés aux travaux de construction, modification ou gros aménagement doivent être emportés par l'entrepreneur.

Article 78 : Les signes indicatifs doivent respecter la décence des lieux. Le Bourgmestre peut ordonner le retrait d'un signe indicatif de sépulture qui ne respecterait pas ce prescrit.

Les litiges qui pourraient naître dans le cadre de la pose des signes indicatifs de sépulture relèvent de la compétence des tribunaux de l'Ordre judiciaire.

Article 79 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches ou à toute autre personne intéressée.

Chapitre 11 : Exhumation et rassemblement des restes mortels

Article 79 bis : Aucune exhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable du Bourgmestre, à l'exception de celles prescrites par l'autorité judiciaire.

Article 79 ter : le Bourgmestre peut autoriser une exhumation de confort uniquement :

- En cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
- En cas de transfert avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} jour et le 180^{ème} jour de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- En cas de transfert international.

Article 80 : Les exhumations de confort, y compris le terrassement, ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre.

Les exhumations techniques sont réalisées par le personnel communal.

Les exhumations judiciaires sont réalisées par les personnes mandatées par le pouvoir judiciaire.

Article 81 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et aux personnes dûment autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou au représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 82 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

Aucune exhumation de cercueil ne pourra être pratiquée entre le 15 avril et le 15 novembre, à l'exception :

- Des exhumations judiciaires ;
- Des exhumations de confort lorsque le corps est inhumé depuis moins de huit semaines.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Si l'état du cercueil le requiert, le Bourgmestre prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence ou la salubrité publique.

Lors des chantiers d'exhumation, le cimetière ou la zone d'exhumation doit être fermée au passage et occulté aux vues. Seul le personnel autorisé peut y accéder.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 83 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 84 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de dix ans pour les urnes. Ce rassemblement, réalisé par une entreprise de pompes funèbres, se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance.

Article 84 bis : Les exhumations de confort sont interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant la première inhumation du cercueil concerné.

Article 84 ter : Les désaffectations de sépultures contenant des urnes ne peuvent être administrées que via un transfert vers l'ossuaire.

Chapitre 12 : Sanctions

Article 85 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

Chapitre 13 : Dispositions finales

Article 85bis : L'Administration communale dresse en collaboration avec la Cellule de Gestion du Patrimoine Funéraire de la Région Wallonne, un inventaire du patrimoine funéraire remarquable des cimetières de l'entité. Le cadastre ainsi dressé reprend les travaux à effectuer pour la préservation de ce patrimoine ainsi que les actions annuelles d'entretien pour préserver celui-ci. Le cadastre est transmis annuellement pour suite voulue au Collège communal.

Article 86 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil Communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 87 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement : les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur. Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 88 : Le présent règlement est affiché à l'entrée principale des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17.OBJET : Désignation du représentant au sein de l'Assemblée générale du Carrefour régional et communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie ASBL (CRECCIDE)

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les statuts de l'ASBL "Carrefour régional et communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie" (CRECCIDE);

Vu le courrier reçu le 07 novembre 2019 émanant de l'ASBL susvantée, par lequel Mme WAONRY, Directrice, sollicite la désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale ;
Après en avoir délibéré;
Par 19 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: de désigner comme représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL CRECCIDE:

- Mme Paule PIEFORT, Conseillère;

Article 2: de notifier la présente décision à l'ASBL CRECCIDE, rue de Stierlinsart, 45 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, pour information et disposition.

18.OBJET : UVCW - Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2019 - ratification

DECIDE :

de ratifier la décision du Collège communal du 14 novembre 2019 relative à l'Assemblée générale extraordinaire de l'UVCW du 26 novembre 2019.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 14 novembre 2019

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Echevin-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : UVCW - Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2019

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Considérant l'adhésion de la Ville à l'UVCW;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2019 par courrier du 06 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour;
Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Modification des statuts
2. Proposition de composition du nouveau Conseil d'administration

Considérant que la Commune est représentée par 1 délégué à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Etienne DREZE, Echevin;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 2 :

de charger son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Collège communal en sa séance du 14 novembre 2019.

Article 3:

d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal, pour ratification.

Article 3:

de transmettre copie à l'UVCW, rue de l'Etoile, 14 à 5000 NAMUR, pour information et disposition.

Par le Collège,

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

19.OBJET : Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 par courrier du 08 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. présentation des nouveaux produits et services
2. présentation du plan stratégique 2020-2022
3. présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020
4. désignation d'un administrateur: M. Eric SORNIN représentant les CPAS

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Quentin DENIS, Conseiller communal;
- Mme Paule PIEFORT, Conseillère communale;
- Mme Françoise MOUREAU, Conseillère communale;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12§1^{er} (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur notre territoire, en qualité d'observateurs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

5. présentation des nouveaux produits et services
6. présentation du plan stratégique 2020-2022
7. présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020
8. désignation d'un administrateur: M. Eric SORNIN représentant les CPAS.

Article 2 :

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2019.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 Les Isnes, pour information et disposition.

20.OBJET : Intercommunales BEP, BEP Expansion économique, BEP Environnement - Assemblées générales du 17 décembre 2019

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville aux intercommunales BEP- BEP Expansion économique - BEP Environnement;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à aux Assemblées générales du 17 décembre 2019 par courrier du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour des Assemblées générales :

- **BEP**

Assemblée Générale Ordinaire:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;
3. Approbation du Budget 2020;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdeken (Cooptation Conseil d'administration) ;

6. Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration).

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.

- **BEP Expansion Economique**

Assemblée Générale Ordinaire:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;
3. Approbation du Budget 2020;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Madame Patricia Brabant en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine Piret (Cooptation Conseil d'Administration) ;
6. Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'Administration) ;
7. Remboursement des parts (10 parts) de La Banque Nagelmackers Associée à l'intercommunale;
8. Remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort Associée à l'Intercommunale.

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations- Opt in - Approbation des Modifications statutaires.

- **BEP Environnement**

Assemblée Générale Ordinaire:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;
3. Approbation du Budget 2020;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Monsieur Norbert Vilnius en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Conne Mullens (Cooptation Conseil d'Administration).

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller communal;
- M. Quentin DENIS, Conseiller communal;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère communale;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12§1^{er} (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur notre territoire, en qualité d'observateurs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour des Assemblées générales du BEP, BEP Expansion économique et BEP environnement, à savoir:

- **BEP**

Assemblée Générale Ordinaire:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;
3. Approbation du Budget 2020;

4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdekens (Cooptation Conseil d'administration) ;
6. Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration).

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.

- **BEP Expansion Economique**

Assemblée Générale Ordinaire:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;
3. Approbation du Budget 2020;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Madame Patricia Brabant en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine Piret (Cooptation Conseil d'Administration) ;
6. Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'Administration) ;
7. Remboursement des parts (10 parts) de La Banque Nagelmackers Associée à l'intercommunale;
8. Remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort Associée à l'Intercommunale.

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations- Opt in - Approbation des Modifications statutaires.

- **BEP Environnement**

Assemblée Générale Ordinaire:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;
3. Approbation du Budget 2020;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Monsieur Norbert Vilmus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Conne Mullens (Cooptation Conseil d'Administration).

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.

Article 2 :

de charger ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2019.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie aux Intercommunales BEP, BEP Expansion économique et BEP Environnement, avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition.

21.OBJET : Intercommunales IDEFIN - Assemblées générales du 18 décembre 2019

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à aux Assemblées générales du 18 décembre 2019 par courrier du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour des Assemblées générales :

Assemblée Générale Ordinaire:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 juin 2019.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022.

3. Approbation du Budget 2020.
4. Fixation des rémunérations et des jetons.
5. Désignation de Madame Bernadette Mineur en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne Sermon (Cooptation Conseil d'Administration).

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Bernard MEUTER, Echevin;
- M. Jean-François FAVRESSE, Echevin;
- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- Mme Josée LECHIEN, Conseillère;
- Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, Conseillère;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12§1^{er} (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur notre territoire, en qualité d'observateurs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de IDEFIN, à savoir:

Assemblée Générale Ordinaire:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 juin 2019.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022.
3. Approbation du Budget 2020.
4. Fixation des rémunérations et des jetons.
5. Désignation de Madame Bernadette Mineur en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne Sermon (Cooptation Conseil d'Administration).

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.

Article 2 :

de charger ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2019.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunales IDEFIN, avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition.

22.OBJET : Intercommunale INASEP - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INASEP;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 par courriel du 07 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Proposition de plan stratégique 2020-2021-2022
2. Projet de budget 2020
3. Fixation de la cotisation statutaire 2020
4. Augmentation de capital lié aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE
5. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu

6. Démission et remplacement d'une administratrice au Conseil d'administration et au Comité de rémunération
7. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production-distribution d'eau
8. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle du service d'aide aux Associés
9. Proposition de modification du règlement du service AGREA-GPAA et de ses annexes
10. Proposition de modification du règlement général du service d'études de l'INASEP, annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre du SAA, version 2020;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- Mme Josée LECHIEN, Conseillère;
- Mme Paule PIEFORT, Conseillère;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12§1^{er} (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur notre territoire, en qualité d'observateurs; Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INASEP, à savoir:

11. Proposition de plan stratégique 2020-2021-2022
12. Projet de budget 2020
13. Fixation de la cotisation statutaire 2020
14. Augmentation de capital lié aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE
15. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu
16. Démission et remplacement d'une administratrice au Conseil d'administration et au Comité de rémunération
17. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production-distribution d'eau
18. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle du service d'aide aux Associés
19. Proposition de modification du règlement du service AGREA-GPAA et de ses annexes
20. Proposition de modification du règlement général du service d'études de l'INASEP, annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre du SAA, version 2020.

Article 2 :

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2019.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1B à 5100 NANINNE, pour information et disposition.

23.OBJET : Intercommunale ORES - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 par courrier du 13 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour;
Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

- Point unique: Plan stratégique 2020-2023;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller;
- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;
- M. Quentin DENIS, Conseiller;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12§1^{er} (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur notre territoire, en qualité d'observateurs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Plan stratégique 2020-2023.

Article 2 :

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2019..

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, pour information et disposition.

24.OBJET : Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019 par courrier du 15 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Affiliations/ Administrateurs
2. Dernière évaluation du Plan stratégique 2017-2019 et Plan stratégique 2020-2022
3. SODEVIMMO - augmentation de capital;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;
- M. Quentin DENIS, Conseiller;
- Mme Déborah DEWULF, Conseillère;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12§1^{er} (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur notre territoire, en qualité d'observateurs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir:

4. Affiliations/ Administrateurs
5. Dernière évaluation du Plan stratégique 2017-2019 et Plan stratégique 2020-2022
6. SODEVIMMO - augmentation de capital;

Article 2 :

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2019.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour information et disposition.

25.OBJET : Intercommunale AIEM - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2019

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale AIEM;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017 par courriel du 07 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Mise en place du Bureau: désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
2. Evaluation du plan stratégique 2019
3. Plan stratégique 2020-2021-2022
4. Budget 2020
5. Approbation du PV du Comité de rémunération du 10 octobre 2019
6. Approbation du PV de la présente Assemblée générale statutaire;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller,
- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12§1^{er} (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les

personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur notre territoire, en qualité d'observateurs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIEM, à savoir:

7. Mise en place du Bureau: désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
8. Evaluation du plan stratégique 2019
9. Plan stratégique 2020-2021-2022
10. Budget 2020
11. Approbation du PV du Comité de rémunération du 10 octobre 2019
12. Approbation du PV de la présente Assemblée générale statutaire.

Article 2 :

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2019.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre

copie à l'Intercommunale AIEM, rue Estroit, 39 à 5640 METTET, pour information et disposition.

À HUIS CLOS

Enseignement *

26.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 24 octobre 2019

27.OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 7 novembre 2019

28.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 14 novembre 2019

Ressources humaines *

29.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier qualifié

Le Président clôt la séance à 20h55.

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING